



Département
PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION 63/2021

Demande de financement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales au titre de l'Aide à l'investissement pour la rénovation des locaux de l'accueil de loisirs MATERNEL à THUIR

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n°55/20 du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres compétente en matière de petite enfance

CONSIDERANT l'estimation prévisionnelle des travaux de rénovation des murs et peintures de l'accueil de loisirs maternel sis Allée des Droits de l'Enfant à THUIR, des portes intérieures et climatisation à changer, et le plan de financement tel que rappelé ci-dessous.

DECIDE

Article 1 : Il est précisé le plan de financement pour les travaux de rénovation des locaux de l'ASLH Maternel de THUIR, tel que ci-dessous :

DEPENSES HT		RECETTES		
Cout total de l'opération	6 156,16 €	Aides CAF	3 078,00	50%
		Autofinancement	3 078,16	50%
TOTAL	6 156,16 €	TOTAL	6 156,16 €	100%

Article 2 : Les dépenses et recettes liées à l'opération sont inscrites respectivement sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'investissement – chapitre 21 et chapitre 13.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, sollicite les financements nécessaires auprès de la CAF des Pyrénées Orientales au titre de l'Aide à l'investissement à hauteur de 50% du montant de l'opération, soit 3 078,00 €.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 08/06/2021

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le Président

René OLIVE

